

CONVENTION RELATIVE AU SYLVOPASTORALISME « COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLÉ »

ENTRE:

La Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du **Conseil Communautaire** en date du 08 février 2008, dénommée ci-après « la Communauté urbaine »

d'une part,

ET:

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, ayant son siège social 22, Avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur André BOULARD,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS

En 2005, La Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a confié avec le soutien de l'Etat et du Conseil Régional, la réalisation d'un diagnostic agricole à la Chambre d'Agriculture en vue de nourrir les réflexions relatives à l'élaboration du SCoT et la mise en place d'un programme d'action permettant de garantir la pérennité de la zone agricole. Les conclusions de cette étude font apparaître notamment que, outre ses fonctions de productions, l'agriculture contribue fortement à l'identité et à la préservation du territoire.

Le sylvo-pastoralisme est une des composantes essentielles pour la protection des massifs forestiers contre l'incendie. Il permet de créer des espaces ouverts et de les maintenir à moindre coût pour la collectivité. L'étude relève que le potentiel en matière de sylvo-pastoralisme est relativement important sur l'ensemble des massifs faisant partie du territoire de la Communauté urbaine. Ce potentiel est largement sous-exploité même s'il s'est développé ses dernières années. L'écueil majeur réside dans l'impossibilité d'implanter des constructions à proximité ou dans des sites sensibles. Pour autant, la plupart des acteurs se préoccupant d'aménagement du territoire et de gestion des massifs forestiers s'accordent sur l'intérêt du sylvo-pastoralisme dans la gestion des risques.

Compte tenu de ces constats et enjeux, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite affirmer sa volonté de développer le sylvo-pastoralisme dans ses massifs forestiers.

Cette volonté se traduit par la convention entre la Communauté urbaine et la Chambre d'Agriculture qui s'articule autour des deux points suivants :

- ❖ 1er point : Recherche de sites pour la construction de bergerie à vocation sylvo-pastorale
- ❖ 2^{ème} point : Expertises sylvo-pastorales afin de déterminer la faisabilité des projets pastoraux.

L'objet de cette convention est de trouver des sites d'accueil pour des éleveurs sylvo-pastoraux développant une activité économique viable. Cette convention devra être complétée par une phase opérationnelle : Modalités du choix de l'éleveur, définition de l'assistance technique dont il pourra bénéficier et engagements qu'il devra souscrire.

2 – CONTENU DE L'ETUDE

1^{er} point : Recherche de sites pour la construction de bergerie à vocation sylvo-pastorale.

Les différentes étapes de la démarche seront :

1. L'état des lieux : Actualisation des sites existants, situation des bergeries et des sites pastoraux existants.
2. La rencontre avec les acteurs locaux pour identifier les sites susceptibles de convenir à la construction d'une bergerie à vocation sylvo-pastorale (Mairie, ONF, agriculteurs, propriétaires fonciers et autres acteurs du territoire concerné...)
3. le repérage sur le terrain des sites potentiels.
4. Une étude de faisabilité technique (Contraintes réglementaires (PLU), possibilité de réseaux, eau électricité...), propositions.
5. L'identification cartographique des sites proposés.
6. Une proposition de structuration et de dimensionnement des bâtiments en fonction des sites et des équipements et d'une installation d'élevage viable.
7. La recherche et l'analyse d'expériences sylvo-pastorales réalisées en collaboration avec des collectivités locales, d'autres départements ayant la même problématique que le territoire de la Communauté urbaine : Contexte local, implication de la collectivité, contractualisation avec les éleveurs....
8. L'analyse des différentes possibilités de partenariat entre la collectivité et l'éleveur permettant notamment la maîtrise de la vocation sylvo-pastorale des bâtiments.

2^{ème} point : Expertises sylvo-pastorales afin de déterminer la faisabilité des projets pastoraux.

1. l'actualisation des sites pastoraux non pâturés à ce jour mais identifiés lors d'expertises antérieures réalisées.
2. le repérage des zones pastorales potentiellement intéressantes et non préalablement identifiées.
3. la définition du type d'usage le plus approprié à chaque site potentiel, en fonction de son emplacement, des sites pastoraux identifiés, des surfaces et des équipements disponibles ou envisageables.

3 - SECTEUR D'INTERVENTION

La convention s'appliquera sur le territoire de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la signature.

5 – PRESTATION

La Chambre d'Agriculture sous-traitera à des prestataires spécialisés tel que le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) une partie de la mission qui lui est confiée.

6 – MONTANT DES PRESTATIONS

Recherche de sites pour la construction de bergerie à vocation sylvo-pastorale :	Montant
Total point n° 1	23 780,00
Expertises sylvo-pastorales afin de déterminer la faisabilité des projets pastoraux	
Total point n° 2	6 000,00
Total HT	29 580,00
Total TTC	35 377,68

7 – COMPLEMENT A L'ENVELOPPE FINANCIERE

Sil s'avérait nécessaire d'inclure un complément d'étude significatif, un avenant à la présente convention serait signé.

1. 8 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône au trésor public N° 10071 13000 00001005165 69.

Les règlements seront effectués par virement sur le compte bancaire de la Chambre d'Agriculture dans les 45 jours après réception de la facture.

50% du règlement pourra être réalisé lors du rendu des premiers documents de travail ou du rapport d'étape.

La Communauté urbaine disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des prestations pour procéder aux constatations.

Fait à Marseille en 3 exemplaires originaux, le

Monsieur André BOULARD

Président de la Chambre d'Agriculture
Des Bouches-du-Rhône

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole